

REPUBLIQUE FRANCAISE  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SARREGUEMINES  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° RG 24/01372 - N° Portalis [REDACTED]

Minute n° [REDACTED]

## ORDONNANCE

Nous, [REDACTED], Vice-Présidente du Tribunal judiciaire de Sarreguemines, assistée de [REDACTED], Greffier, siégeant au Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines dans la salle d'audience spécialement aménagée,

Vu la procédure,

Demandeur à l'hospitalisation :

- M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE (Non comparant, ni représenté, mais concluant)

Défendeur faisant l'objet de soins contraints :

- M. [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED] (MOSELLE), demeurant [REDACTED] - [REDACTED] - Comparant et assisté de Me Frédérique LOESCHER, avocat au barreau de SARREGUEMINES

Et en présence de :

- M. [REDACTED] - Interprète en langue des signes (Comparant)
- [REDACTED] - tiers (Non comparant, ni représenté, ni concluant)
- M. Le Procureur de la République près le TJ de Sarreguemines (Non comparant, concluant)

### EXPOSÉ DU LITIGE

Vu la requête adressée au greffe le 19 Décembre 2024, par laquelle M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE expose que M. [REDACTED] fait l'objet de soins psychiatriques contraints sous la forme d'une hospitalisation complète et qu'il y a lieu de proroger ces soins sous cette forme ;

Vu le courrier de M. le directeur du CHS de Sarreguemines du 19 Décembre 2024 dans lequel le requérant sollicite le bénéfice de ses écritures faute de pouvoir comparaître à l'audience ;

Vu les avis d'audience et convocations adressés à M. [REDACTED], à M. [REDACTED] - interprète en langue des signes, à [REDACTED], à M. LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE et à M. le procureur de la République, lequel est favorable à la prolongation des soins sous leur forme actuelle ;

Vu les pièces et conclusions mises à disposition des parties et le dossier communiqué à l'avocat par PLEX ;

Après avoir entendu, à l'audience du 23 Décembre 2024, M. [REDACTED], par le truchement de l'interprète et Me Frédérique LOESCHER, conseil de M. [REDACTED] en leurs observations ;

### MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Vu les dispositions des articles L 3211-2-1alinéa 1er, 1°), L 3211-12-1, L 3212-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, ainsi que R 3211-7 et suivants du code de la santé publique,

Vu la décision en date du 16 décembre 2024 prise par M. le directeur du CHS de Sarreguemines portant admission de M. [REDACTED] au bénéfice de soins contraints sous la forme d'une hospitalisation complète ;

Vu les décisions successives postérieures prises et portant maintien des soins psychiatriques contraints sous forme d'une hospitalisation complète avec effet jusqu'à ce jour ;

Vu les certificats médicaux en date des 16, 17 et 19 décembre 2024, ainsi que l'avis motivé en date du 19 décembre 2024 préconisant la poursuite des soins psychiatriques sous la forme actuelle ;

M. [REDACTED] âgé de 58 ans, est connu pour avoir déjà fait l'objet d'une hospitalisation en psychiatrie. Il n'a plus de suivi, ni de traitement depuis 2019.

Il a été admis au CHS suite à des troubles du comportement avec agressivité envers sa mère, avec qui il habite. L'intéressé a fait au moins 5 passages aux urgences ces deux dernières semaines.

Il résulte de l'avis motivé du 19 décembre 2024 et des éléments médicaux que M. [REDACTED] n'est pas conscient de ses troubles et demeure agité malgré la prise du traitement.

A l'audience, M. [REDACTED] déclare avoir appris à lire mais ne plus être en capacité de lire.

Son avocate sollicite la mainlevée au motif de l'absence d'interprète aux différents stades de l'hospitalisation, soulignant s'interroger sur l'effectivité de celle-ci compte tenu du degré de compréhension du patient.

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que M. [REDACTED] a été mis en mesure de se voir notifier de manière adaptée à sa surdité la mesure d'hospitalisation complète.

Il y a donc lieu d'ordonner la mainlevée de la présente mesure d'hospitalisation complète.

Pour autant, il résulte des éléments médicaux qu'il existe une pathologie psychiatrique qui justifie que cette mainlevée soit différée de 24 heures afin de permettre l'éventuelle mise en place de soins sous une autre forme.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

**Ordonnons** la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète à l'égard de M. [REDACTED] ;

Disons que la mainlevée de l'hospitalisation complète de M. [REDACTED] sera différée d'un délai maximal de vingt-quatre heures afin de permettre, le cas échéant, l'établissement d'un programme de soins ambulatoires ;

Faisons connaître aux parties que la présente décision est susceptible d'appel devant le premier président de la Cour d'appel de Metz (3, rue Haute Pierre - 57000 Metz) dans un délai de 10 jours à compter de sa notification par déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel, mais seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la Cour d'Appel ;

**Mettons** les dépens éventuellement exposés dans la présente instance à la charge du Trésor public.

Fait à Sarreguemines, le 23 Décembre 2024

Le Greffier

Le Juge

Ordonnance notifiée et copie remise le 23 Décembre 2024

à [REDACTED] <input checked="" type="checkbox"/> présent(e) ou <input type="checkbox"/> par le CHS le		à Me Frédérique LOESCHER, avocat : <input checked="" type="checkbox"/> à l'audience ou <input type="checkbox"/> PLEX <input type="checkbox"/> case le
p/ le directeur du CHS <input checked="" type="checkbox"/> signature : <input type="checkbox"/> mail du 23 Décembre 2024		à [REDACTED] <input checked="" type="checkbox"/> présent(e) ou <input type="checkbox"/> mail <input type="checkbox"/> LR <input type="checkbox"/> LS du
à [REDACTED] - tiers <input type="checkbox"/> présent(e) ou <input type="checkbox"/> mail <input type="checkbox"/> LR <input checked="" type="checkbox"/> LS du		au Ministère public <input checked="" type="checkbox"/> émargement du 23 Décembre 2024 ou <input type="checkbox"/> mail du 23 Décembre 2024

Le greffier,

copie certifiée conforme

Le Greffier

